

relatif à la mise en commun des moyens et des effectifs des polices municipales des communes de Ouangani, Tsingoni, Chiconi et Sada

LE PREFET DE MAYOTTE
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens et des effectifs des services de police municipale lors d'une manifestation exceptionnelle ;

VU le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 14 août 2020 portant nomination de Mme Laurence CARVAL, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DIRCAB-580 du 28 août 2020 portant délégation de signature à Mme Laurence CARVAL, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

VU La demande conjointe formulée par monsieur le maire de Ouangani, monsieur le maire de Tsingoni, monsieur le maire de Chiconi et monsieur le maire de Sada en date du 12 octobre 2020 demandant la mise en commun des moyens et des effectifs de leurs polices municipales à l'occasion de l'élection « Miss Excellence Mayotte 2020 » qui se déroulera le samedi 31 octobre 2020 de 17h00 à 00h00 sur le terrain de football de la commune de Ouangani ;

CONSIDERANT qu'une telle manifestation rassemblera un grand nombre de personnes et de véhicules sur la voie publique et rendra nécessaire des missions de surveillance de la circulation, du stationnement des véhicules et du bon ordre sur la voie publique pendant toute la durée de la manifestation ;

Sur proposition de madame la directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la mise en commun des moyens et des effectifs des services de police municipale des communes de Ouangani, Tsingoni, Chiconi et Sada à l'occasion de l'élection « Miss Excellence Mayotte 2020 » qui se déroulera le samedi 31 octobre 20 de 17h00 à 00h00 sur le terrain de football de la commune de Ouangani .

ARTICLE 2 : Les effectifs mis en commun de police municipale sont fixés comme suit :

- Ouangani : 4 agents de police municipale
- Tsingoni : 7 agents de police municipale
- Chiconi : 4 agents de police municipale
- Sada : 1 agent de police municipale

ARTICLE 3 : Les effectifs mis en commun des services de police municipale de Ouangani, Tsingoni, Chiconi et Sada seront placés sous l'autorité de monsieur le maire de Ouangani et accompliront leurs missions dans les conditions fixées par l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et uniquement en matière de police administrative conformément à l'article L512-3 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 4 : Madame la directrice de Cabinet du préfet de Mayotte, monsieur le maire de Ouangani, monsieur le maire de Tsingoni, monsieur le maire de Chiconi et monsieur le maire de Sada sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le colonel, commandant de la gendarmerie de Mayotte et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

A Dzaoudzi, le 28 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de Cabinet

Laurence CARVAL

